

**Pendaries (Guillaume), notaire de Villemur (1600 - 1622),
minutes 1607, ADHG, cote 3E 21761, pp. 57 et ss.**

Testament d'olivier Vincens habitant du born
viscomte de Villemur

Au nom de dieu soit scaichant tous pre(sen)t et advenir
que ce jourdhuy dernier du mois de febvrier mil
six cens sept av()ant midy a()la mecterie appelee des
barleses dans le consulat du born viscomte de()Vill(emur)
et ma(is)on du testateur bas nomme diocese bas()de
montauban senechaucee de th(ou)l(ous)e, regnant tres()chestien
prince henry par la grace de dieu roy de france et de
navarre, pardevant moy note(re) et tesmoings bas
nommes personnellement estably Olivier Vincens
Laboure(ur) habitant en lad(it)e mecte(rie) des barlenes lequel
estant dans son lict a une petite chambre respondant
sur le derriere de sad(it)e ma(is)on detenu de certaine maladie
corporelle toutesfois en ses bons sens et memoire
bien palant ouyant voyant et parfaitement
cognoissanct Considerant rien plus incertain q(ue)()la
mort ny rien plus incertain que l()heure a vouleu
pourveoir au salut de son ame et - disposer - du peu de com(m)od(e)
que dieu luy a()distribue de sa main liberalle de son bon
gre non induict a()ce fe(re) seduict ny suborne ainsi
qu()a dict, Ains [?] de la [c(t)este ?] souscri [?] a()fait et ordenne (?)
son testament nuncupatif et volonte dern(iere) en la forme
et maniere que s()en()suict, Premièrement parce
que les choses spirituelles sont plus dignes
q(ue)()les temporelles icelles doibvent [?] preferer apres
s estre signe du signe de la s(ainc)te croix a()recommande
son ame a()dieu le pere tout puissant le priant
qu()il luy plaise la separa(ti)on faicte de son corps

.....
Lviiij

d()avec icelle la collocquer en son royaume celeste
de paradis, et()ce par le merite d(e)()la()mor(t) et passion
de son fils unique n(ot)re sauveur et redempteur
Jesus christ , et par l()intercession d(e) la()glorieuse
vierge marie saints et saintes de paradis et [?]
veult que son corps soict enterre dans le scimetiere
de l()eglize parrochelle du born et tombeau de ses
predecesseurs trespases et ordonne que le jour()de
sa s(e)pulture soient convocques et appellees trois p(res)bres
messes (?) chantans et aut(res) divins offices (?) priant()dieu
pour son ame et que luy soit alouee de()une livre (?)
chandelle de sire ausquels p(res)tres veult estre paye
a()checung d()eux deux sous ts avec la refection corporelle
Item ordonne que par neuf d(er)niers (?) jours apres son

deces l()ung consecutif a()l()aut(re) ses he(ritie)rs bas nommes
soient tenus de fe(re) aumosnes aux pauvres mandians
que demenderont icelle au nom de dieu au devant la()porte
de sad(ite) ma(is)on et selon la faculte de ses biens et pouvoirs (?)
de sesd(its)()here(tier) Item donne et legue led(it) testateur
a()Gilette Salamonne sa belle fille et vesve a feu Jean
vincens en considera(ti)on des bons services q(u'i)l()en a receu (?)
rien et espere recepvoir, scavoir est une petite
piece de jardin qu()il a au()devant lad(ite) mecte(ri)e avec
sa contenan(c)e limites et confronta(ti)on()pour en jouyr
sa vie durant, et apres le deces d()icelle veult que cell(ui-ci)(?)
jardin retourne a ses here(tiers) bas nommes, laquelle
salamonne veult et ordonne led(it)()testateur estre
administresse et usufruituaire de()tous et ch(a)cuns

.....
ses biens et heredite a()la charge par()elle de tenir vie
viduelle et honneste nourrir et entretenir ses enfans
here(tiers) bas nommes suivant leur qualite et()fac[ulte (?)]
de tiers (?) Item donne et legue lesd(it)()testateur par
forme d institu(ti)on et heredit(aire) portion a Guerin Jean [ce dernier prenom est barré]
Jeanne et aut(re) Jeanne Vincens fre(re) et soeurs fils a()feu Jean
vincens quant vivant (?) fils du testateur a ch(a)cun d()eux la som(me)
de cinq sous en une fois payables par ses here(tiers) bas
nommes dans l()an de son deces et avec -ce- les faicte et instut(ue)
ses here(tiers) particuliers et veult que ne puissent rien aut(tre) (chose ?)
demander sur ses biens , pour n()avoir oncques receu
nul services des susd(its) Guerin, Jeanne et aut(re) Jeanne vincens
moins de leur pere (?) sinon beaucoup d()ingratitude et
inconve(ni)ants Item donne et legue led(it) testateur par mani(ère ?)
d'institu(ti)on et hereditaire portion a anthoine vincens
son fils legitime scavoir est deux petites pieces
de vignes appelees les listres assises au()d(it) consulat
du()born les dict [un espace blanc] contenant toutes deux une
rasact (rase ?) ou environ confrontant avec vigne de()pi(erre)
mattier , vigne d'arnaud Geurdin (?) et autres confront(ation)
plus la quatri(me) partie d()une ma(is)on qu()il a assise
dans la ville de Villemur rue dicte del()temple confronte av(...ec)
lad(ite) rue avec ma(is)on d'estienne austin (?) ma(is)on des here(tiers) de()feu (?)
michel ribes et aut(res) confront(tations), plus luy donne la quatri(eme)
de deux pieces de terre qui sont en bosigue assises al pas (de...?)
conten(ant) toutes deux une eminade ou environ confrontant
vigne des here(tiers) de Jean()et()mattered bouzigue d()anth(oine) matt(...)
avec ung ruiseau et autres confron(t)a(tions), plus aut(re) p...(iece) ?
bouzigue appelle le peire (pierre ?) bernadent (?) confrontant avec (V... igne ?)
de jean escrousailles avec ung ruiseau et autres confron(t)a(tions)
la moitie d une piece de terre en bouzigue assise a reynal c...(onfronte ?)
avec arnaud Goudin avec Guillalme matterete plus la
quatri(me) partie d'une piece de terre assise a anglaslad(ite) (?)
contenant une eminade ou environ confronte()avec vigne (...de ?)
moysse betaguieres here(tier) d anth(oine) boscus (?) plus ung()tr(...)

.....
Lix

[N.B. : la photographie de cette page était floue. Sa transcription serait donc à reprendre]

ung cubat servans a faire (?) vins, deux ruscs()barricque
plus une ruche remplie de mouches a()miel pour des()tous()le()contenu
au susd(ites)lega(taire)s fer(e) et disposer a()ses volontes, a la()charge par icell(es)
de tremper (?) pour ung quatrie(sme) a()l()acquitemant de tous les()debtes
qui se trouveront estre legitimement deubz tant par led(it)()testateur que
feu Jacmes et led(it) anth(oine) vincens ses fils sauf de la som(me) de
cinquante livres deu(e) a()am()broise caillassou pour l()achapt
d()ung paire de vaches qui sont en lad(ite) mete(rie) et soubz ceste cond(iti)on
led(it) testateur luy a faict le susd(it) legus duquel il veult que
se contente et que ne puisse rien plus demander a ses here(tiers)
bas nommes, et()en tous et chacun ses au(tr)es biens meub(les) (et)
immeubles droicts voix et()actions quelconques led(it)()testateur
a faictz et institues ses heretiers universels et()generals, et()de
sa propre bouche les a nommes et renommes scavoir
est Olivier pierre et vital vincens freres fils aud(it)()feu
jacmes et de lad(ite) salamonne par esgalles partz et()portions
et seulx (?) trois admises et chac(un) de sa portion fer(e) et dispozer
a()leur volonte en la vie et en la mort comme ung chac(un)
fait de sa cause propre a la()charge par eulx de satisfe(re)
les susd(its)()leguats de biens (?) et charges avec le()susd(it)()anth(oine)
vincens legate(re) en la forme que dict est Et()ce()dessus
led(it)()testateur a()dict estre son dern(ier) et valable testament
nucupatif cassant revocquant et annullant tous autres
le p(rese)nt demeurant en son entier Lequel veult que soit
valable par droict de testament nucupatif codicille
ou donna(ti)on a()cause de mort et par tout autre droict
...on s... et consti... q(ue) mieulx pourra valoir pr(es)ant
les tesmoins bas()nommes par luy recogneus et nommes
luy porter tesmoignage de verite(?). Et a()moy note(re) luy
en retenir acte ce qu()ay faict p(resa)ns m(ait)re Ysaac
soulie practi(ci)en jean reynes aut(re) practi(ci)en jean
et pierre caillassous freres fils d()ambroise Anth(oine)
cailhol arnaud malbert (?) henri (?) torres (?) tesmoins appeles (?)
soub(si)gnes()lesd(its)()...ues Solier ...t jean caillassou
le testate(ur) et autres ont dict ne()scavoir, et moy
note(re)

(suivent les signatures)

Reynes tesmoing Torres...

Cailhassou pendaries not(ere)